

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 mars 2025

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quatre mars deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

VŒU PRÉSENTÉ  
PAR LA MAJORITÉ  
MUNICIPALE -  
POUR UNE  
INDEMNISATION  
JUSTE DES AGENTS  
PUBLICS EN ARRÊT  
MALADIE

#### PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Nathalie BETEMPS, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Lionel PRIMAULT, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lisa YAHIAOUI, Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Delphine PUPIER, Camille FALQUE, Christian LAGRANGE, Madeline DA SILVA, Gaëlle GIFFARD, Nancy AGUILERA TORRES,

formant la majorité des Membres en exercice.

#### ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Sonia ANGEL par Valérie LEBAS,

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Hélène BERTHOUMIEUX, Frédérique SARRE,

SECRÉTAIRE : Lucie FERRANDON

**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2025**

**OBJET : Vœu présenté par la majorité municipale - Pour une indemnisation juste des agents publics en arrêt maladie**

**LE CONSEIL,**

Sur proposition du Maire,

**VU** l'article 72 alinéa 3 de la Constitution,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de la loi de finance 2025, le gouvernement a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, la baisse de 10% de la rémunération des agents publics en cas d'arrêt maladie dit "ordinaire".

Après l'application de la carence au premier jour de leur arrêt, les fonctionnaires en arrêt maladie sur la base d'un certificat de médecin ne bénéficient ainsi que d'une indemnisation fixée à 90 % de leur traitement (contre 100 % jusqu'à présent). Durant les neuf mois suivants, ils perçoivent la moitié de leur traitement (comme avant). À noter que sur l'ensemble de la période (d'une durée d'un an), ils conservent la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les agents dont l'arrêt est provoqué par un accident de service ou une maladie professionnelle ne sont pas concernés : leur rémunération reste fixée à 100 % durant les trois premiers mois.

**Une injustice sociale**

Cette perte de revenu pour des agents non compensée par un dispositif de prévoyance crée une perte de revenue significative et injuste.

Selon le groupe de réflexion *Le Sens du service public*, un agent de catégorie C perdra 6,70 euros par jour en cas d'arrêt maladie "ordinaire" (au-delà du premier jour d'arrêt). Il pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt, en cumulant le jour de carence et la baisse de 10 % de l'indemnisation.

Un agent de catégorie B devra renoncer à 7,65 euros par jour. La retenue de 10 % représentera 10 euros par jour pour un agent de catégorie A.

**Une perte d'attractivité**

Dans le secteur privé, les employeurs peuvent compenser la différence. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent pouvoir rester libre de garantir une rémunération à 100 % de leurs agents.

Cette décision de l'Etat, contraire aux attentes des élus, vient « diminuer l'attractivité de la fonction publique face au secteur privé », alors que de nombreuses collectivités sont confrontées à des difficultés de recrutement.

Dans « un contexte de fragilité sociale grandissante », le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) avait formulé un avis défavorable, les représentants des élus dénonçant l'instauration d'un « désavantage comparatif supplémentaire pour le secteur public face au



*secteur privé qui a réalisé des avancées en matière de garanties sociales et assure à tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté le droit à un maintien de salaire intégral ».*

Les études de l'INSEE menées en 2017 et 2024 ont révélé que les réductions d'indemnisation et l'introduction du jour de carence n'ont ni forcément diminué le nombre d'absences injustifiées, ni réduit l'absentéisme des fonctionnaires, et pourraient même encourager les personnes malades à venir travailler

Cela peut aussi « entraîner une détérioration de l'état de santé (aggravation des symptômes, du risque de rechute), ainsi qu'une hausse des dépenses publiques associées ». En cas de maladie contagieuse, la hausse des contaminations sur le lieu de travail dues à la présence de personnes malades pourrait également « entraîner une diminution de la productivité individuelle et collective ».

La même étude montre que si la réintroduction du jour de carence dans la fonction publique depuis 2018 a fortement réduit les congés maladie de courte durée, et très légèrement augmenté ceux de plus de trois mois, elle a davantage pénalisé financièrement les femmes, plus souvent concernées par des arrêts maladie que les hommes.

Il est par conséquent nécessaire pour des raisons de justice sociale, d'égalité et d'attractivité des métiers de maintenir une indemnisation intégrale en cas de maladie des agent.es pendant les trois premiers mois d'arrêt pour l'ensemble des agent.es de la fonction publique.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le Conseil municipal des Lilas émet le vœu suivant :

**ARTICLE UNIQUE :** Demande au gouvernement de laisser aux collectivités, en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le choix de délibérer pour maintenir la rémunération des congés de maladie ordinaire.

Délibération votée par 28 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.



Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS

Le secrétaire de Séance

Lucie FERRANDON

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250327-D45-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).